

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier): tarifs toutes taxes comprises:	
Monaco, France métropolitaine	325,00 F
Etranger	400,00 F
Etranger par avion	500,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	155,00 F
Changement d'adresse	7,70 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	37,50 F
Gérances libres, locations gérances	40,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	42,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	44,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 12.016 du 12 août 1996 portant ouverture de crédit (p. 1200).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-391 du 13 août 1996 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association pour la Recherche en Imagerie Gynécologique et Obstétricale de Monaco" (p. 1201).

Arrêté Ministériel n° 96-413 du 13 août 1996 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire (p. 1201).

Arrêté Ministériel n° 96-414 du 13 août 1996 modifiant l'arrêté ministériel n° 66-009 du 4 janvier 1966 portant réglementation des mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, de travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles (p. 1201).

Arrêté Ministériel n° 96-415 du 13 août 1996 relatif à la limitation des émissions de fumées et de gaz polluants par les véhicules terrestres (p. 1202).

Arrêté Ministériel n° 96-416 du 14 août 1996 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion d'un Salon Nautique "Monaco Yacht Show" (p. 1202).

Arrêté Ministériel n° 96-419 du 14 août 1996 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association Monégasque pour la recherche en psychiatrie" (p. 1203).

Arrêté Ministériel n° 96-420 du 14 août 1996 approuvant les modifications des statuts de l'association dénommée "Amitié Sans Frontières" (p. 1203).

Arrêté Ministériel n° 96-421 du 14 août 1996 autorisant M. Paul STEFANELLI à exercer la profession d'expert-comptable (p. 1204).

Arrêté Ministériel n° 96-423 du 19 août 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "IMG MONACO" (p. 1204).

Arrêté Ministériel n° 96-424 du 19 août 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COGEFAR MONTE-CARLO S.A.M." (p. 1204);

Arrêté Ministériel n° 96-425 du 19 août 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. POWER BOAT" (p. 1205).

Arrêté Ministériel n° 96-426 du 19 août 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE L'ELECTRICITÉ ET DU GAZ" en abrégé "S.M.E.G." (p. 1205).

Arrêté Ministériel n° 96-427 du 19 août 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'HOTELLERIE" en abrégé "S.M.H." (p. 1206).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 96-380 du 5 août 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès publié au "Journal de Monaco" du 9 août 1996 (p. 1206).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 96-179 d'une hôtesse d'accueil à la Salle de Musculation du Stade Louis II (p. 1206).

Avis de recrutement n° 96-180 d'un moniteur-animateur à la Salle de Musculation du Stade Louis II (p. 1206).

Avis de recrutement n° 96-190 d'un chef de centre à l'Office des Téléphones (p. 1207).

Avis de recrutement n° 96-191 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 1207).

Avis de recrutement n° 96-192 d'un contrôleur à la Station côtière Monaco Radio de l'Office des Téléphones (p. 1207).

Avis de recrutement n° 96-193 d'un inspecteur à l'Office des Téléphones (p. 1207).

Avis de recrutement n° 96-194 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 1207).

Avis de recrutement n° 96-195 d'un inspecteur à l'Office des Téléphones (p. 1208).

Avis de recrutement n° 96-196 d'un contrôleur à la Station côtière Monaco Radio de l'Office des Téléphones (p. 1208).

Avis de recrutement n° 96-197 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1208).

Avis de recrutement n° 96-198 d'un attaché au Service de l'Emploi (p. 1208).

Avis de recrutement n° 96-199 d'un éducateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1208).

Avis de recrutement n° 96-200 d'un manutentionnaire au Centre de Rencontres Internationales (p. 1209).

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Acceptation d'un legs (p. 1209).

Erratum concernant l'acceptation d'un legs relatif à la succession de M^{me} Elvire, Xaviérine, Camille GIBELINO, veuve de M. Joseph, Charles, Jean-Marie LAVOUE paru au "Journal de Monaco" du 9 août 1996 (p. 1209).

MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco (p. 1209).

Avis de vacances d'emplois n° 96-96, n° 96-114, n° 96-115, n° 96-118, n° 96-119 à n° 96-121 (p. 1210/1211).

INFORMATIONS (p. 1211)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1212 à p. 1217)

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 12.016 du 12 août 1996 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.179 du 27 décembre 1995 portant fixation du Budget Général Primitif de l'Exercice 1996 ;

Considérant que le service intéressé ne dispose pas des crédits suffisants au lancement de la collecte de films inédits sur la Principauté et aux études nécessaires en vue de l'éventuelle création d'une vidéothèque, et que cette opération présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.179 du 27 décembre 1995, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1996 une ouverture de crédit de 1.200.000 F applicable au Budget de fonctionnement, Article 324.030 "Frais de fonctionnement".

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine Loi de Budget.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze août mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-391 du 13 août 1996 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association pour la Recherche en Imagerie Gynécologique et Obstétricale de Monaco".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Association pour la Recherche en Imagerie Gynécologique et Obstétricale de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Association pour la Recherche en Imagerie Gynécologique et Obstétricale de Monaco" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DIJOU.

Arrêté Ministériel n° 96-413 du 13 août 1996 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime des prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Au chapitre 13 (Biochimie), de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, telle qu'annexée à l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996, à l'intitulé n° 1534 "Gaz du sang", est ajoutée à la suite de phrase : "deux cotations au maximum peuvent être appliquées par patient et par jour", la phrase suivante :

"Cette limitation ne s'applique pas aux patients nécessitant une surveillance étroite des paramètres cardio-respiratoires quand la surveillance pathologique l'exige au cours d'intervention chirurgicale ou du suivi en lits de soins intensifs ou de réanimation".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DIJOU.

Arrêté Ministériel n° 96-414 du 13 août 1996 modifiant l'arrêté ministériel n° 66-009 du 4 janvier 1966 portant réglementation des mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, de travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 66-009 du 4 janvier 1966 portant réglementation des mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, de travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles ;

Vu l'avis de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique du 17 avril 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 5 de l'arrêté ministériel n° 66-009 du 4 janvier 1996 est complété d'un dernier alinéa ainsi rédigé :

"Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au personnel des sociétés ou entreprises régulièrement habilitées, en vertu d'autorisations ou de déclarations administratives prescrites par la législation en vigueur, à effectuer des travaux de nature acrobatique".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat.
P. DUOUV.

Arrêté Ministériel n° 96-415 du 13 août 1996 relatif à la limitation des émissions de fumées et de gaz polluants par les véhicules terrestres.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 954 du 19 avril 1974 concernant la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.689 du 22 octobre 1992 fixant les conditions d'application des alinéas b et d de l'article 3 de ladite loi en ce qui concerne la lutte contre la pollution de l'air par les véhicules terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-648 du 28 octobre 1992 relatif à la limitation des émissions de fumées et de gaz polluants par les véhicules terrestres ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 7 de l'arrêté ministériel n° 92-648 du 28 octobre 1992 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 7 : Les véhicules automobiles neufs de moins de 3,5 tonnes, équipés de moteurs à allumage commandé (essence), devront être équipés d'un pot catalytique à compter du 1^{er} janvier 1996. La teneur maximale admissible en CO des gaz d'échappement est celle mentionnée par le constructeur du véhicule. Lorsque cette donnée n'est pas disponible, la teneur en CO ne devra pas excéder 0,5 % vol au ralenti et 0,3 % au ralenti accéléré (vitesse du moteur débrayé au moins égale à 2.000 t/m).

Les véhicules automobiles neufs de moins de 3,5 tonnes, équipés de moteurs à allumage par compression (diesel) devront être équipés d'un pot catalytique à compter du 1^{er} janvier 1996. La

mesure de l'opacité des fumées en accélération libre (moteur débrayé, de la vitesse de ralenti à la vitesse de coupure de l'alimentation) donnera lieu à la vérification du niveau de concentration des fumées.

Les valeurs limites du coefficient d'absorption sont les suivantes :

- moteurs diesel à aspiration naturelle : 2,5 m - 1
- moteurs diesel turbocompressés : 3,0 m - 1

Les véhicules automobiles mis en circulation pour la première fois à compter du 1^{er} octobre 1986 jusqu'au 30 décembre 1994 devront avoir une teneur en monoxyde de carbone inférieure à 3,5 %.

Les véhicules automobiles mis en circulation pour la première fois à compter du 1^{er} octobre 1972 jusqu'au 30 septembre 1986 devront avoir une teneur en monoxyde de carbone inférieure à 4,5 %.

Les véhicules automobiles mis en circulation pour la première fois avant le 30 septembre 1972 ne sont pas soumis à la réglementation sur la pollution. Toutefois, un bon état général d'entretien et de fonctionnement des organes d'alimentation ainsi qu'un réglage efficace peut être exigé conformément à l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 10.689 du 22 octobre 1992.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat.
P. DUOUV.

Arrêté Ministériel n° 96-416 du 14 août 1996 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion d'un Salon Nautique "Monaco Yacht Show".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté

Vu l'ordonnance souveraine du 6 juin 1967 sur la police générale, modifiée par les ordonnances souveraines des 1^{er} mars et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juillet 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du Port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.035 du 10 juin 1985 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du Port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion du "Monaco Yacht Show", du vendredi 20 septembre au mercredi 2 octobre 1996 à midi, le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit :

- sur le parking de la darse Nord situé entre le Stade Nautique Rainier III et le "Virage dit du Bureau du Tabac" ;

- sur la jetée Nord ;

- sur le quai des Etats-Unis, depuis la jetée Nord jusqu'au droit du numéro 3 de l'avenue J.F. Kennedy.

ART. 2.

Une voie de circulation en sens unique de trois mètres de large sur le quai des Etats-Unis est instaurée depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'au quai Albert 1^{er} et ce dans ce sens. Une zone de stationnement est maintenue sur ledit quai au droit du mur de soutènement de l'avenue J.F. Kennedy sur toute sa longueur. Une zone de livraison est instaurée à l'intersection du quai des Etats-Unis et du quai Albert 1^{er} à l'amont de la voie de circulation, selon les dispositions du plan qui pourra être consulté auprès du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Une voie de circulation en sens unique de cinq mètres de large sera instaurée sur la route de la piscine le long de la darse Nord depuis son intersection avec le quai des Etats-Unis jusqu'au Stade Nautique Rainier III, et ce dans ce sens.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DIJOU.

Arrêté Ministériel n° 96-419 du 14 août 1996 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association Monégasque pour la recherche en psychiatrie".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Association Monégasque pour la recherche en psychiatrie" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Association Monégasque pour la recherche en psychiatrie" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DIJOU.

Arrêté Ministériel n° 96-420 du 14 août 1996 approuvant les modifications des statuts de l'association dénommée "Amitié Sans Frontières".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-485 du 6 septembre 1991 autorisant et approuvant les statuts de l'association dénommée "Amitié Sans Frontières" ;

Vu la requête présentée par l'association dénommée "Amitié Sans Frontières" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Amitié Sans Frontières" par l'assemblée générale de ce groupement réunie le 19 mars 1996.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DIJOU.

Arrêté Ministériel n° 96-421 du 14 août 1996 autorisant M. Paul STEFANELLI à exercer la profession d'expert-comptable.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.096 du 2 avril 1991 fixant le nombre des experts-comptables autorisés à exercer la profession ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1996 ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables en date du 15 juillet 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Paul STEFANELLI est autorisé à exercer la profession d'expert-comptable.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'Etat,
P. DUOUD.*

Arrêté Ministériel n° 96-423 du 19 août 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "IMG MONACO".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "IMG MONACO", présentée par M. John PALLISER, agent responsable, demeurant 11, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^r Henry REY, notaire, le 14 juin 1996 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "IMG MONACO" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 juin 1996.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 5 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'Etat,
P. DUOUD.*

Arrêté Ministériel n° 96-424 du 19 août 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COGEFAR MONTE-CARLO S.A.M.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "COGEFAR MONTE-CARLO S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 avril 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1996 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

-- de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "IMPREGILO MONTE-CARLO S.A.M." ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 avril 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUJOD.

Arrêté Ministériel n° 96-425 du 19 août 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. POWER BOAT".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. POWER BOAT" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 mai 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1996 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

-- de l'article 30 des statuts (exercice social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 mai 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUJOD.

Arrêté Ministériel n° 96-426 du 19 août 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE L'ELECTRICITÉ ET DU GAZ" en abrégé "S.M.E.G.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE L'ELECTRICITÉ ET DU GAZ" en abrégé "S.M.E.G." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par le Conseil d'Administration des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration tenu à Monaco, le 29 mars 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1996 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

-- de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 114.753.000 F à celle de 149.943.920 F et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.500 F à celle de 1.960 F ;

résultant des résolutions adoptées par le Conseil d'Administration tenu le 29 mars 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUJOD.

Arrêté Ministériel n° 96-427 du 19 août 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'HOTELLERIE" en abrégé "S.M.H."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'HOTELLERIE" en abrégé "S.M.H." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 mars 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 5.000.000 de francs à celle de 20.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 mars 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications doivent être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 96-380 du 5 août 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès publié au "Journal de Monaco" du 9 août 1996.

Lire page 1148 :

-
- être âgé de 35 ans au plus ;
 - être titulaire du baccalauréat ;
-

Le reste sans changement.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 96-179 d'une hôtesse d'accueil à la Salle de Musculation du Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une hôtesse d'accueil à la Salle de Musculation du Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- posséder une formation s'établissant au niveau du baccalauréat ;
- être apte à tenir une caisse ;
- posséder de bonnes notions d'anglais et d'italien ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations.

L'attention des candidates est appelée sur le fait qu'elles seront amenées à accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 96-180 d'un moniteur-animateur à la Salle de Musculation du Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un moniteur-animateur à la Salle de Musculation du Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 343/504.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle de 10 ans minimum en matière d'entraînement en musculation ;
- présenter des références en matière de préparation physique d'athlètes de haut niveau

;- posséder des références en matière d'animation d'équipe de travail ;

- posséder le diplôme de secouriste ;
- la connaissance de la langue anglaise est souhaitée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes des horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 96-190 d'un chef de centre à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste de chef de centre va être vacant à l'Office des Téléphones, à compter du 1^{er} janvier 1997.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 343/780.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un baccalauréat de technicien en électronique ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;
- posséder de très bonnes connaissances en commutation électronique, transmission et alimentation énergétique des centraux publics ;
- justifier d'une très bonne expérience dans ces techniques, dans la gestion et la maintenance des systèmes de transmissions internationaux de télécommunications, ainsi qu'une bonne connaissance dans le domaine des radiocommunications et des réseaux de fibres optiques ;
- justifier d'une très bonne expérience dans le management des équipes de maintenances techniques.

Avis de recrutement n° 96-191 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste d'agent technique va être vacant à l'Office des Téléphones, à compter du 28 novembre 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un CAP d'électromécanicien ou justifier d'un niveau de formation équivalent à celui de ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans en matière d'installations d'abonnés acquise dans une entreprise publique ou privée de télécommunications ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "C".

Avis de recrutement n° 96-192 d'un contrôleur à la Station côtière Monaco Radio de l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste de contrôleur va être vacant à la Station Côtière Monaco Radio de l'Office des Téléphones, à compter du 12 décembre 1996.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 347/496.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- être titulaire d'un diplôme universitaire de Technologie, option électronique, ou justifier d'un niveau équivalent ;
- être titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste ;
- justifier d'une connaissance suffisante de la langue anglaise ;
- présenter une expérience de cinq ans minimum en matière de dépannage des installations de radiocommunications maritimes.

Avis de recrutement n° 96-193 d'un inspecteur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste d'inspecteur va être vacant à l'Office des Téléphones, à compter du 18 décembre 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 343/604.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un baccalauréat de technicien ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années acquise dans une entreprise privée ou publique mettant en œuvre des systèmes de communications téléphoniques.

Avis de recrutement n° 96-194 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste d'agent technique va être vacant à l'Office des Téléphones, à compter du 21 décembre 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et 45 ans au plus ;
- être titulaire d'un baccalauréat ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans l'exploitation d'un système informatique de traitement des demandes d'utilisateurs.

Avis de recrutement n° 96-195 d'un inspecteur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste d'inspecteur va être vacant à l'Office des Téléphones, à compter du 1^{er} janvier 1997.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 374/780.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un DUT d'informatique ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans l'exploitation du traitement informatisé des applications comptables d'un service de télécommunications.

Avis de recrutement n° 96-196 d'un contrôleur à la Station côtière Monaco Radio de l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste de contrôleur va être vacant à la Station côtière Monaco Radio de l'Office des Téléphones, à compter du 9 novembre 1996.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et 45 ans au plus ;
- être titulaire d'un baccalauréat ou justifier d'un niveau équivalent ;
- être titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste ;
- justifier d'une connaissance suffisante de la langue anglaise ;
- présenter une expérience de trois ans minimum en matière de radio-communications maritimes ;
- connaître les travaux de maintenance courante des équipements d'émission-réception.

Avis de recrutement n° 96-197 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, à compter du 1^{er} décembre 1996, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 96-198 d'un attaché au Service de l'Emploi.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste d'attaché va être vacant au Service de l'Emploi, à compter du 1^{er} octobre 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et 35 ans au plus ;
- être titulaire d'un BTS ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;
- être apte à la saisie de données informatiques et posséder de bonnes connaissances en micro-informatique ;
- posséder d'excellentes notions des langues anglaise et italienne ;
- justifier d'une expérience du travail administratif et du contact avec le public d'au moins trois années.

Avis de recrutement n° 96-199 d'un éducateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un éducateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 312/593.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ;
- présenter une expérience professionnelle d'au moins dix années.

Avis de recrutement n° 96-200 d'un manutentionnaire au Centre de Rencontres Internationales.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un manutentionnaire au Centre de Rencontres Internationale.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

La rémunération sera calculée selon un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- justifier de références et d'une expérience professionnelle en matière de manutention et de travaux manuels ;
- posséder le permis de conduire de catégorie "B".

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils seront amenés à effectuer des tâches de nettoyage et d'entretien afférentes à l'emploi.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - I, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 2 avril 1981, M^{me} Suzanne SERVAIS ayant demeuré en son vivant 19, boulevard de Suisse à Monaco, décédée le 12 mars 1996 à Monaco, a consenti plusieurs legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^{re} Louis-Constant CROVETTO, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Erratum concernant l'acceptation d'un legs relatif à la succession de M^{me} Elvire, Xavièrine, Camille GIBELINO, veuve de M. Joseph, Charles, Jean-Marie LAVOUE paru au "Journal de Monaco" du 9 août 1996.

Lire page 1156 :

Aux termes d'un testament mystique en date du 5 octobre 1994.

MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco.

A l'occasion du 52^{ème} anniversaire de la Libération de la Principauté, le Maire fait connaître qu'une cérémonie du Souvenir se déroulera devant le Monument aux Morts au cimetière.

Pour donner à cette manifestation tout l'éclat qu'il convient, la cérémonie qui aura lieu le mardi 3 septembre prochain, à 17 heures 30, comportera le dépôt des couronnes au Monument et sur les tombes des deux héros monégasques de la Résistance BORGHINI et LAJOUX, la prière pour les morts, sonnerie, minute de silence, prière pour la paix et l'exécution des hymnes nationaux.

Le Maire invite toutes les sociétés patriotiques ainsi que celles issues de la Résistance à participer avec leur drapeau à cette cérémonie.

La Musique Municipale, sous la direction de M. C. VALDANO, exécutera l'hymne monégasque et les hymnes alliés.

Avis de vacance d'emploi n° 96-96.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Service Municipal des Sports et des Établissements Sportifs.

Les candidats intéressés par cet emploi, âgés de plus de 30 ans, devront justifier d'une expérience dans la surveillance et le nettoyage des bâtiments publics.

Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-114.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de brigadier des surveillants de jardins est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 50 ans au moins ;
- posséder une bonne maîtrise d'une langue étrangère (anglais ou italien de préférence) ;
- posséder une bonne expérience en matière de commandement ou d'autorité.

Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-115.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de contrôleur est vacant au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être apte à assurer un service continu de jour, les samedis, dimanches et jours fériés.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-118.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de brigadier est vacant à la Police Municipale.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 50 ans au moins et de 55 au plus ;
- justifier d'une expérience en matière de commandement ;
- justifier d'une expérience administrative de plus de 15 ans ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de législation et réglementation concernant la Police Municipale ;
- justifier de connaissances dans le domaine de l'hygiène et des techniques de prélèvement ;
- avoir de sérieuses connaissances en matière de métrologie ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés.

Les personnes intéressées devront faire parvenir dans les quinze jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-119.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier professionnel 2^{ème} catégorie est vacant au Service des Travaux.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 40 ans ;
- justifier de sérieuses connaissances en matière de maçonnerie, plâtrerie et carrelage.

Les personnes intéressées devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-120.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de gardienne de châlet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates intéressées par cet emploi, âgées de plus de 30 ans, devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-121.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de gardienne de châlet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates intéressées par cet emploi, âgées de plus de 30 ans, devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté**Quai Albert I^{er}**

jusqu'au 1^{er} septembre,
Mini-foire attractions
le 30 août, de 20 h à 22 h,
Animations et concert

Monte-Carlo Sporting Club

jusqu'au 25 août, à 21 h,
Spectacle "Johnny Hallyday"
Première de spectacle le vendredi avec feu d'artifice
les 30 et 31 août, à 21 h,
Spectacle Lucio Dalla
Première de spectacle le vendredi avec feu d'artifice
jusqu'au 12 septembre, du lundi au jeudi, à 21 h,
Spectacle "Dreamstore"

Théâtre du Fort Antoine

le 26 août, à 21 h,
Hommage à Léo Ferré : "Et qu'ont-ils à rentrer chaque année les artistes ?"
Textes de Léo Ferré, mise en scène et interprétation de Richard Martin

Cathédrale de Monaco

le 25 août, à 17 h,
Audition d'orgue par Roberto Bertero

Espace Fontvieille

du 31 août au 9 septembre,
Salon International des Antiquaires : "Monte-Carlo Antiquités"

Terrasses du Casino

le 31 août, à 17 h,
Concert par la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers du Prince

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,
piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Paganelli*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Lèves)

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Like Show Business*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions*Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Art de la nacre, coquillages sacrés*

tous les jours à 14 h 30, 16 h et 17 h, sauf samedi et dimanche
le "Micro-Aquarium"

jusqu'au 2 septembre,

Exposition sur le Micro-Aquarium

jusqu'à fin septembre, tous les jours de 14 h à 17 h,
"la Méditerranée vue du ciel"

jusqu'au 30 septembre, dans la "Salle de l'Ours",

exposition des "poissons de verre", par 12 maîtres-verriers

"Festival Cousteau", tous les jours à 11 h,

les samedis et dimanches à 11 h, 14 h, 15 h 30 et 17 h

jusqu'au 20 août, "le peuple de la mer desséchée"

du 28 août au 3 septembre : "Le peuple du feu et de l'eau"

Musée National

jusqu'au 13 octobre,

Les Poupées de Peynet, collection de S.A.S. la Princesse Caroline

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 31 août,

Exposition des œuvres de l'artiste-peintre *Jaine Zapata*

jusqu'au 31 août,

Exposition des œuvres de l'artiste-peintre *Giudiana Risi Soleri*

Les Terrasses de Fontvieille

jusqu'au 22 septembre,

Exposition de sculpteurs tessinois, dans le cadre d'échanges de sculptures contemporaines entre Lugano et Monaco

Congrès*Hôtel de Paris*

jusqu'au 25 août,

Incentive Scenlura Créations

Hôtel Beach Plaza

jusqu'au 24 août,

Réunion Steam Plus

jusqu'au 1^{er} septembre,

Réunion Star

Hôtel Hermitage

jusqu'au 25 août,

Incentive NWS Bank

du 28 août au 1^{er} septembre,

Réunion Black & Decker

Centre de Congrès Auditorium - Centre de Rencontres Internationales

du 26 au 30 août,

Réunion Laboratoires Roche

Manifestations Sportives*Monte-Carlo Golf Club*

le 25 août,

Les Prix Ancian - Stableford

le 1^{er} septembre,

Les prix Pallini - Medall

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Irène DAURELLE, Premier Juge, Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Eric VANDÉRAUWERMEULEN, associé commandité de la S.C.S. VAN DER AUWERMEULEN et Cie a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 12 août 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. VAN DER AUWERMEULEN & Cie, a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé le montant des frais et honoraires revenant au syndic Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 12 août 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Moïse KOEN, a prorogé jusqu'au 6 décembre 1996 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 12 août 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. DANCE FASHION, a prorogé jusqu'au

30 décembre 1996 le délai imparti au syndic Christian BOISSON pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 12 août 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. BOUTIQUE DE PARIS, a prorogé jusqu'au 15 novembre 1996 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 12 août 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Muriel DORATO, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Nicole JAY ayant exercé le commerce sous l'enseigne "YVES SAINT LAURENT POUR HOMMES", a prorogé jusqu'au 19 novembre 1996 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 12 août 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4. boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**“S.C.S. BONETTO et Cie”
(DESIGN CENTER)**

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 juillet 1996, les associés de la société en commandite simple “BONETTO et Cie” (DESIGN CENTER) dont le siège est à Monaco, 57, rue Grimaldi, ont décidé, par diverses décisions financières, de porter le capital de 300.000 F à 500.000 F et de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais réédité comme suit :

“ARTICLE 7”

“Le capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixée à la somme de 500.000 F.

“Il est divisé en 500 parts sociales de 1.000 F chacune numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et attribuées, aux associés en fonction de leurs apports respectifs, savoir :

“- à concurrence de 495 parts numérotées de 1 à 495 à M. Marco BONETTO ;

“- et à concurrence de 5 parts numérotées de 496 à 500 à M^{me} BONETTO, née DI GIOIA”.

Une expédition de cet acte a été déposée le 22 août 1996 au Greffe des Tribunaux pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 23 août 1996.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. DE REGIBUS & Cie”**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
CONSTATATION DE DISSOLUTION**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 février 1996 réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 12 août 1996,

M. Lorenzo MONTI, demeurant 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a cédé,

à M. Paolo DE REGIBUS, demeurant 38, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine,

la totalité de ses droits sociaux, soit 144 parts d'intérêt de 500 F chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 36 et de 613 à 720 lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. DE REGIBUS & Cie”, au capital de 360.000 F, avec siège social “Les Acanthes”, rue du Portier, à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession, M. DE REGIBUS a réuni entre ses mains la totalité des parts d'intérêt représentant le capital social et la société s'est trouvée dissoute et liquidée de plein droit, M. DE REGIBUS devenant seul propriétaire de tous les biens sociaux au nombre desquels le fonds de commerce de bar-restaurant, salon de thé avec services de glaces industrielles, exploité sous la dénomination commerciale de “LE CIAO”, “Les Acanthes”, rue du Portier, à Monte-Carlo.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 16 août 1996.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société dissoute.

Monaco, le 23 août 1996.

Signé : H. REY.

CESSION DE FONS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 juillet 1996 enregistré à Monaco le 6 août 1996, F° 8V Case 1, la société anonyme monégasque "CODEGI", au capital de 1.000.000 de francs et siège social sis à Monaco, 42 bis, boulevard du Jardin Exotique, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 84 S 2055, a vendu à la société anonyme "INDEPENDANCE MEDIA", au capital de 250.000 F et siège social sis à ASNIERES, 20, rue des Jardins, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Nanterre sous le n° B 337954754, un fonds de commerce d'achat d'espace publicitaire.

Oppositions, s'il y a lieu, au Cabinet PALMERO - 1, rue du Ténau à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 août 1996.

**SOCIETE MONEGASQUE
D'HOTELLERIE "S.M.H."**

Société Anonyme Monégasque
"Le Montaigne"
7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la société anonyme monégasque "SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE", 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, réunis en assemblée générale extraordinaire le 1^{er} juin 1996 ont décidé la continuation de la société conformément à l'article 16 des statuts.

**"SOCIETE MONEGASQUE
D'AVANCES
ET DE RECOUVREMENT"**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 100.000 F
Siège social : Sporting d'Hiver - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société Monégasque d'Avances et de Recouvrement sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 20 septembre 1996, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1995-1996.
- Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice.
- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 1996 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- Nomination de Commissaires aux Comptes.
- Renouvellement du mandat des Administrateurs sortants et rééligibles.
- Affectation des résultats.
- Composition du Conseil d'Administration.
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**"LES THERMES MARINS
DE MONTE-CARLO"**

Centre de Thalassothérapie
Société Anonyme Monégasque
2, avenue de Monte-Carlo - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque des Thermes Marins Monte-Carlo, sont convoqués, en assemblée générale ordinaire au siège social, le 25 septembre 1996, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1995-1996.

– Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice.

– Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 1996 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

– Affectation des résultats.

– Ratification de la nomination d'Administrateurs et renouvellement du Conseil d'Administration.

– Nomination de Commissaires aux Comptes.

– Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“S.A.M. D'ENTREPRISE DE SPECTACLES”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 250.000 F
Siège social : Sporting d'Hiver - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque d'Entreprise de Spectacles sont convoqués, en assemblée générale ordinaire au siège social, le 20 septembre 1996, à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1995-1996.

– Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice.

– Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 1996 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

– Affectation des résultats.

– Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO”

Boîte Postale 139 - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, à Monte-Carlo (Salle Garnier - Opéra de Monte-Carlo), le vendredi 27 septembre 1996, à 10 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 1996 :

– Rapport du Conseil d'Administration.

– Rapports des Commissaires aux Comptes et des Auditeurs.

– Approbation des comptes.

– Quitus à donner aux Administrateurs en exercice et quitus définitif à S.E. M. Raoul Biancheri.

– Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 1996.

– Questions immobilières.

– Désignation des Commissaires aux Comptes.

– Autorisation à donner par l'assemblée générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou *à-qualités* avec la société dans les conditions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et de l'article 20 des statuts.

QUESTIONS DIVERSES.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert et l'inscription au Registre des actionnaires de la société auront été effectués à leur profit, au moins dix jours avant le jour de l'assemblée, pourront valablement participer à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 août 1996
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	-
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	17.044,41 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.160,82 F
Monaco valeurs 1	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.796,71 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 13.405,02
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.397,27 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.360,74 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.212,44 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	4.626,89 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.143,39 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.014,06 F
Paribas Sécurité Plus	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	101.363,05 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.141.427,17 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	-
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	-
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	57.111,95 F
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	57.035,33 F
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	-
Monaco USD transformé en Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	-
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	70.724,93 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	71.580,88 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.093,09 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	10.247,12 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.607.700 L
Garasie	08.04.1996	Paribas Asset Management SAM	Paribas	495.377,29 F
Gareurope	24.06.1996	Paribas Asset Management SAM	Paribas	5.023,62 F
Garfrance	26.06.1996	Paribas Asset Management SAM	Paribas	4.985,83 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 août 1996
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.460.061,67 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 août 1996
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	16.961,33 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
